

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la délibération N° VA_DEL_2022_197, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Vu l'arrêté n°23-AV-32027 en date du 03/03/2023 délivré à EIFFAGE Construction Nord Ouest demeurant 279, rue Copernic 62970 COURCELLES-LES-LENS représentée par Monsieur Yoann DRIGUET, portant permis de stationnement :

- RUE DES FUSILLES
- RUE CLAUDE DEBUSSY(52-60)
- CHEMIN DU TROUVERE
- ALLEE TURENNE

Vu la demande en date du 21/03/2023 par laquelle EIFFAGE Construction Nord Ouest demeurant 279, rue Copernic 62970 COURCELLES-LES-LENS représentée par Monsieur Yoann DRIGUET demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation de ligne électrique provisoire :

- RUE DES FUSILLES
- RUE CLAUDE DEBUSSY(52-60)
- CHEMIN DU TROUVERE
- ALLEE TURENNE

N°23-AV-32102

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté n°23-AV-32027 en date du 03/03/2023, portant permis de stationnement :

- RUE DES FUSILLES
- RUE CLAUDE DEBUSSY(52-60)
- CHEMIN DU TROUVERE
- ALLEE TURENNE

, est abrogé.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (EIFFAGE Construction Nord Ouest) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

;

- RUE DES FUSILLES
- RUE CLAUDE DEBUSSY(52-60)
- CHEMIN DU TROUVERE
- ALLEE TURENNE
- du 01/01/2023 au 29/03/2023, installation de ligne électrique provisoire sur le trottoir, sur la chaussée
 - Linéaire occupé en mètres : 390 mètre(s)

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

La partie de trottoir occupée devra être enclose au moyen de barrières,

Les barrières devront être éclairées pendant la nuit, c'est à dire du crépuscule à l'aube et à chacun de leurs angles, par des lanternes non susceptibles d'être éteintes par le vent ou la pluie, et disposées de façon à permettre en tout temps le libre en tout temps le libre accès aux véhicules de secours et de lutte de contre l'incendie.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci devront être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficace.

Stationnement au droit des travaux, vitesse limitée à 30km/h

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

EIFFAGE Construction Nord Ouest devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de EIFFAGE Construction Nord Ouest demeurant 279, rue Copernic 62970 COURCELLES-LES-LENS représentée par Monsieur Yoann DRIGUET pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et EIFFAGE Construction Nord Ouest joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (art.417-10 du Code de la Route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant le Code de la Route.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : Police Municipale, SDIS, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Monsieur Yoann DRIGUET (EIFFAGE Construction Nord Ouest).

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 23/03/2023

Le Maire,

Gerard CAUDRON



Affiché le :

DIFFUSION :

- EIFFAGE Construction Nord Ouest
- Police Municipale
- SDIS
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.